

*Texte original*

## **Protocole**

### **modifiant la Convention du 26 avril 1966 entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

Conclu le 29 juin 2006

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 2006<sup>1</sup>

Entré en vigueur par échange de notes le 1<sup>er</sup> juin 2007

(Etat le 1<sup>er</sup> juin 2007)

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*et*

*le Gouvernement du Royaume d'Espagne,*

désireux de modifier la Convention du 26 avril 1966 entre la Confédération suisse et l'Espagne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune<sup>2</sup> (ci-après «la Convention»),

*sont convenus des dispositions suivantes:*

#### **Art. 1**

Le par. 2 de l'art. 10 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

#### **Art. 2**

L'art. 11 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

...

#### **Art. 3**

Un nouveau par. 7 est ajouté dans l'art. 12 de la Convention:

...

#### **Art. 4**

Le par. 5 de l'art. 23 de la Convention est supprimé et remplacé par la disposition suivante:

...

RO 2007 2199; FF 2006 7281

<sup>1</sup> RO 2007 2197

<sup>2</sup> RS 0.672.933.21. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite convention

**Art. 5**

Un nouvel art. 25<sup>bis</sup> est inséré dans la Convention en ce qui concerne l'échange de renseignements:

...

**Art. 6**

Un protocole additionnel est inséré dans la Convention avec la teneur suivante, conformément à l'annexe.

**Art. 7**

1. Les Gouvernements des Etats contractants se notifieront réciproquement par la voie diplomatique l'achèvement des procédures internes requises en vue de l'entrée en vigueur du présent protocole de révision.

2. Le protocole de révision entrera en vigueur trois mois après la date de réception de la dernière des notifications mentionnées au par. 1 et ses dispositions seront applicables:

- a) s'agissant des impôts levés périodiquement, à l'égard des impôts sur le revenu ou la fortune relatifs à toute année fiscale commençant à la date à laquelle le protocole de révision entre en vigueur, ou après cette date;
- b) s'agissant de tous les autres impôts, à la date à laquelle le protocole de révision entre en vigueur.

3. Nonobstant le par. 2, le présent protocole de révision ne s'applique pas:

- (i) eu égard aux art. 1 et 2 du présent protocole de révision, avant la date d'application de l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne prévoyant des mesures équivalentes à celles prévues dans la directive 2003/48/CE du Conseil en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts;
- (ii) eu égard à l'art. 3 du présent protocole de révision, avant la date suivant l'expiration de la période transitoire de six ans débutant à la date susmentionnée d'application de l'accord mentionné au sous-par. (i).

4. L'échange de renseignements est accordé pour les cas de fraude fiscale ou d'infraction équivalente commises après la date de signature du présent protocole de révision.

*En foi de quoi*, les soussignés dûment autorisés ont signé le présent protocole de révision et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en deux exemplaires, à Madrid, le 29 juin 2006, en langues française, espagnole et anglaise, chaque texte faisant également foi. En cas d'interprétation différente, le texte anglais fera foi.

Pour le  
Conseil fédéral suisse:  
Armin Ritz

Pour le Gouvernement  
du Royaume d'Espagne:  
Carlos Ocaña y Pérez de Tudela

*Annexe*

...